

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0437/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE /
DEFAUT du 16/05/2019

Affaire :

La société Intelec Protection

(Le Cabinet EKA)

Contre

La société Hilti
Aktiengesellschaft dite Hilti

(le Cabinet d'Avocats DIDIER
Z. OYUROU)

DECISION

CONTRADICTOIRE/DEFAUT

Vu le jugement avant-dire droit
RG N°0437/2019 du
14/03/2019 ;

Dit l'action de la société Intelec
Protection contre la société
Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti
recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers
dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi seize mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDOR, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE,
Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Intelec Protection anciennement dénommée **Poly Pompes Ivoire « PPI » SA**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de 150 000 000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory, Rue Thomas Edison, 01 BP 1651 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, **Monsieur David Pil**, demeurant es qualité audit siège social ;

Demanderesse représentée par **le Cabinet EKA**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody les Deux-Plateaux SOCOCE-SIDECI, rue K113- villa 155, 08 BP 2741 Abidjan 08, Tél : 22 41 59 25/22 41 59 26, Fax : 22 52 54 03, Cell : 08 89 18 52, email : avocats@eka.ci ;

D'une part ;

Et

1-La société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti, dite Hilti, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à 9494 Schaan, Feldkirchstrasse 100, Postfach 333 Liechtenstein, prise en la personne de son représentant légal, demeurant, es qualité audit siège social, en ses bureaux ;

La société Nesstra-CI société à responsabilité limitée au capital de 6 000 000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory, Boulevard du Gabon derrière la station Shell, 26 BP 1068 Abidjan 26, Tel : +225 21 26 48 48, Fax : 21 26 48 50, Email : info@nesstra-ci.com , prise en la



090819
or

Eka

personne de son représentant légal, demeurant ès qualité audit siège social ;

Défenderesses représentées par le **Cabinet d'Avocats DIDIER Z. OYOUROU**, Avocat à la cour ;

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit être rendu le 14 mars 2019, le tribunal a ordonné la poursuite de l'instruction ;

Une mise en état a alors été ordonnée et confiée au juge YAO YAO JULES et la cause a été renvoyée au 24 avril 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°584/2019 ;

A l'audience du 25 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant-dire droit RG N°0437/2019 du 14/03/2019 ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En cette cause, le tribunal délibérant sur la forme a rendu le jugement avant-dire droit RG N°0437/2019 du 14/03/2019 par lequel il a déclaré l'action de la société Intelec Protection dirigée contre la société Nesstra-CI irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable, dit en revanche l'action de la société Intelec Protection contre la société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti recevable, ordonné en conséquence la continuation de la procédure visant la société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti et réservé les dépens ;

La mise en état ordonnée par la suite a été clôturée le 24/04/2019 après que la carence de la défenderesse ait été constatée ;

En la forme

Sur le caractère de la décision, la recevabilité de l'action et le taux du litige

Ces points ayant été débattus dans le jugement avant-dire droit susvisé, il y a lieu de se référer à ses termes ;

Au fond

Sur les demandes en paiement

La société Intelec Protection sollicite qu'il soit dit et jugé que la société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti a abusivement rompu le contrat qui les lie et, sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil, qu'elle soit condamnée à lui payer les sommes de 39.084.922 FCFA correspondant au montant du stock de produits invendus et 250.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Pour justifier ses demandes, la société Intelec Protection allègue qu'elle a entretenu des relations commerciales avec la défenderesse en qualité de représentante exclusive de sa marque qu'elle a contribué à faire connaître, cette exclusivité ressortant de l'indication unique de la société Intelec Protection et de ses coordonnées sur les supports commerciaux de la société Hilti destinés aux tiers (prospectus, site internet) ;

Elle ajoute que fort de ce partenariat, elle a acquis et exposé dans ses vitrines spécialement dédiées, plusieurs appareils de cette marque, outre la formation à l'étranger à ses frais, de son personnel, à la demande de la société Hilti ;

Toutefois, la société Intelec Protection qui sollicite le constat judiciaire de la résolution abusive du contrat d'exclusivité qui la lie à la société Hilti dont elle engage par la même occasion la responsabilité contractuelle sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil, ne rapporte pas les preuves du contrat allégué ;

En effet, les pièces produites aux débats, notamment les prises de vues de matériels, fussent-ils de la marque Hilti, et la capture d'écran de la page web de la défenderesse, ne suffisent pas à caractériser le contrat d'exclusivité allégué ;

Pour rappel, la clause d'exclusivité est une règle d'un contrat prévoyant qu'une personne ou une société ne fournira pas de marchandises ou ses services à un concurrent ce qui suppose nécessairement l'existence d'un contrat entre les parties ;

Or, en l'espèce, ni la preuve d'un contrat, ni celle d'une clause particulière d'exclusivité ne sont rapportées en violation de l'article 1315 du code civil, qui fait obligation à celui qui se prétend créancier d'une obligation d'en rapporter la preuve ;

Il s'ensuit que les demandes de la société Intelec Protection doivent être rejetées comme mal fondées car en l'absence d'un contrat, la demande en paiement du montant du stock ne peut prospérer et dans ces conditions aucune faute ne peut être mise à la charge de la défenderesse, d'où le rejet de la demande en paiement de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

La société Intelec Protection succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Nesstra-CI et par défaut en ce qui concerne de la société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire droit RG N°0437/2019 du 14/03/2019 ;

Dit l'action de la société Intelec Protection contre la société Hilti Aktiengesellschaft dite Hilti recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° de: 00282821
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02.08.2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 57
N° 1054 Bord 396/02
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre